



MET

LG.11
DIVISION DES
PROGRAMMES
ET DE L'EXPLOITATION

D.113
DIRECTION DES
STRUCTURES ROUTIERES

MINISTRE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
D.G.1 - DIRECTION GENERALE DES AUTOROUTES ET DES ROUTES

A Messieurs les Directeurs Territoriaux :

ir Z. KRAL, D.131 S2001-238
ir J. CORNET, D.132 S2001-243
ir R. DEBROUX, D.141 S2001-239
ir R. DEBROUX, D.142 S2001-240
ir C. MONETTE, D.143 S2001-241
ir A. DELMARCELLE, D.151 S2001-242
ir C. WARNON, D.152 S2001-244



B-1400 Nivelles, le

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexe

D113/JCR/
S2001-

Objet : CCT RW99 Matériaux certifiés.

GAR 28/5/01
Annexe 5.

Le CCT RW99 prévoit en son chapitre A, article 12, que tous les frais relatifs à la réception technique préalable sont à charge de l'adjudicataire, sauf si les produits et/ou systèmes ont été contrôlés par un organisme indépendant lors de leur fabrication.

Il me revient que, trop souvent, des produits non certifiés sont acceptés par l'Administration après que celle-ci ait procédé dans ses propres laboratoires et/ou ait fait procéder, à ses frais, dans des laboratoires extérieurs, à tout ou partie des essais de réception préalable.

Il est bien entendu que cette façon de faire est contraire aux dispositions du CCT RW99 et à l'esprit même du système de certification. Elle incite en effet les entrepreneurs à utiliser des produits non certifiés - et donc moins chers - et décourage les fabricants de faire certifier leurs produits.

Je me vois donc contraint de rappeler à tous les fonctionnaires dirigeants qu'il y a lieu de faire appliquer rigoureusement les dispositions du CCT RW99 relatives à la réception technique préalable, à savoir :

- n'accepter sans essais de réception technique préalable que des matériaux certifiés (art. 12 § 1^{er} du ch. A. du CCT RW99) ;
- en cas de fourniture par l'adjudicataire de matériaux non certifiés, faire procéder, aux frais de celui-ci, à tous les essais de réception préalable prévus pour le produit concerné ;

.....

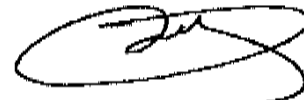
-2-

➤ les produits certifiés peuvent évidemment toujours faire l'objet de contrôle de la part de l'Administration (essais d'identification, contrôles de routine, etc ...). Dans ce cas, et seulement dans celui-ci, les essais sont à charge de l'Administration.

Je rappelle que les modalités de réception technique préalable sont fixées par le Document RW99-A3.

Je compte fermement sur tous les fonctionnaires dirigeants, contrôleurs et surveillants pour faire appliquer à la lettre ces dispositions.

Le Directeur général
des Ponts et Chaussées,



ir M. LEMLIN

Copie pour information à :

I.G. 13 Warscotte	S 2001-245
I.G. 15 Herfurth	S 2001-246
I.G. 14 Van Ansche	S 2001-247
I.G. 11 Loyants	S 2001-248